

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 15 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Centre Ouest Céréales

2 boulevard Marie et Pierre Curie
bâtiment Optim@5 - BP 10036
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2023 908 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007203043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de façon inopinée le 04 décembre 2023 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté Lieu-dit "Les Hommes Guillaume" 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- Lieu-dit "Les Hommes Guillaume" 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT : 0007203043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de céréales, associé à un séchoir, le stockage d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice inopiné hors heures ouvrées de déclenchement du Plan d'Opération Interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Points d) et e)
11	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Points f) et g)
12	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point i)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 32
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 6
3	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 9
4	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement, article L 515-41
5	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement, article R 515-100
7	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5
8	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point a)
9	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point c)
13	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point j)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne (POI) de l'installation est récent et n'a jamais été éprouvé en situation réelle ou bien en exercice. Néanmoins, la présente visite d'inspection a permis de le déployer dans le cadre d'un exercice inopiné hors heures ouvrées sollicité par l'inspection sur un scénario mobilisant des actions de l'exploitant avant arrivée des services d'intervention et de secours. L'inspection a constaté que les dispositions prévues ont pu être mises en place dans des délais raisonnables. Des faits susceptibles de suite ont été relevés, la conformité de l'établissement sur ces faits n'ayant pu être constatée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, emballage et l'étiquetage des substances et

<p>mélanges. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Les dispositions décrites dans le point de contrôle ont été contrôlées lors de la visite d'inspection. L'exploitant présente trois types de documents en date du jour. Le premier document est non-modifiable (format pdf). Il associe les quantités de substances par mention de dangers pour le local phytosanitaire, objet de l'exercice de situation d'urgence réalisé lors de la visite d'inspection. La ligne « stock total phytosanitaire » réalise la somme des quantités de substances par mention de dangers. Dans la mesure où les substances peuvent avoir différentes mentions de dangers, cette somme ne représente pas la quantité totale de substances présentes. Ce document affiche également la quantité de substances présentes sur l'installation par rubrique ICPE. Le deuxième document est un tableur Excel qui permet de détailler, par mention de dangers, la nature des produits dangereux présents sur l'installation. Ces deux premiers documents ont été produits par le responsable HSE, récupérés sur une plateforme connectée directement sur son téléphone. Un troisième document a été produit par le responsable silo depuis le site en local. Il s'agit de l'état des stocks brut par localisation, sans faire état des mentions de dangers. Par ailleurs, un plan général des stockages de l'installation est disponible dans le Plan d'Opération Interne, en page 17. Il est noté que le stockage de gaz n'est pas mentionné dans cet inventaire.</p>
<p>Observations : L'exploitant ajoute la date d'extraction de l'inventaire dans son modèle, ainsi que les unités utilisées pour les documents. Pour le 1er document, il rectifie la méthode de calcul du « stock total phytosanitaire » pour faire apparaître le total de substances présentant une ou plusieurs mentions de dangers présent dans le local. L'exploitant ajoute le volume de gaz inflammable stocké dans les 3 documents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p>
<p>Constats : La page 56 du POI présente un plan de localisation des dangers. Les pictogrammes correspondants aux mentions de dangers des substances stockées sont affichés en regard de la zone concernée. Les dangers de zone ATEX et électrique sont également mentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau où du milieu naturel. Ce confinement est réalisé à l'aide d'un bassin d'une capacité de 580 m ³ pourvu d'une vanne d'obturation. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de cette vanne d'obturation.
Constats : Lors de l'exercice, le scénario envisagé prévoyait la fermeture de la vanne d'obturation du bassin de rétention afin de contenir les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie. Cette action a été réalisée par le responsable silo, 19 minutes après le 1er appel d'alerte auprès du numéro d'astreinte, comme décrit en annexe. Le POI présente la modalité de mise en œuvre dans les pages concernant le scénario considéré (page 77) ainsi que dans le chapitre concernant la gestion des eaux d'extinction incendie (page 81). Cette opération a été réalisée par l'opérateur. Elle n'est pas décrite dans le chapitre concernant les mesures d'urgence.
Observations : La fermeture de la vanne d'obturation du bassin de rétention doit être reportée dans le chapitre sur les mesures d'urgence. Le scénario décrit est considéré comme ayant une cinétique lente. Le phénomène dangereux incendie n'est pas considéré comme ayant une cinétique lente. L'exploitant corrige cette information dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : La version du POI utilisée pour la visite d'inspection est la version A.1, en date du 31/07/2023. Le document est accessible sur site en deux localisations distinctes permettant une redondance de l'accès selon la localisation du phénomène dangereux. Il est également accessible en ligne, sur un intranet. La liste des scénarios du POI correspond de manière exhaustive à la liste des phénomènes dangereux mentionnés dans l'étude de dangers (EDD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La première version du POI est en date du 21/11/2022. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice POI depuis sa création.
Observations : L'exploitant réalisera opportunément un exercice POI dans les 6 mois et transmettra le compte-rendu d'exercice à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : Les dispositions décrites dans le point de contrôle ont été contrôlées lors de la visite d'inspection. Lors de l'inspection, aucune entreprise extérieure n'est présente sur le site.
Observations : L'exploitant justifie à l'inspection la formation des entreprises extérieures et du personnel non mobilisé lors de l'inspection sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : Les dispositions décrites dans le point de contrôle ont été contrôlées lors de la visite d'inspection. Le POI en page 30 décrit l'armement progressif de la cellule de crise en fonction du nombre de personnes disponibles sur le site. Le responsable silo présent, première personne présente sur le site a effectué les étapes décrites dans le scénario de l'exercice. Le directeur et l'expert QSE sont arrivés sur le site alors que les actions étaient réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
Constats : Le POI décrit la détection du sinistre (page 7), le schéma d'alerte (page 8), et le déclenchement du POI (page 12). L'organisation à mettre en place est décrite en page 30 et décrit les différentes missions à réaliser en fonction du nombre de personnes disponibles. Des fiches missions décrivent les actions de chaque acteur. L'exercice sur le scénario d'incendie du local phytosanitaire a démontré l'adéquation des missions avec le nombre de personnes en charge. En page 24, le POI décrit les moyens humains en fonction des horaires. Chaque personne travaillant sur le site peut endosser la responsabilité de la réalisation des actions décrites dans les fiches missions.
Observations : L'exploitant mettra à jour son POI pour faire figurer explicitement cette information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI dispose d'un plan des moyens de lutte contre l'incendie (page 26). Lors de l'exercice POI objet de la visite, l'ouverture des exutoires de désenfumage a été testée et n'a pas appelé de remarques de la part de l'inspection. Le site ne dispose pas de manche à air. Le POI présente en page 22 une rose des vents qui ne prend en compte que l'aspect statistique des conditions de dispersion atmosphérique des fumées d'un incendie. La stratégie d'intervention est précisée pour chaque scénario envisagé, dans l'attente d'arrivée des pompiers. Lors de l'exercice POI, l'inspection a pu tester la disponibilité des outils collaboratifs en dématérialisé, le déclenchement de l'arrêt des installations, la manœuvre de la vanne de fermeture du bassin de rétention, la mise en place des batardeaux. Par sondage, l'inspection a constaté la présence des rétentions sous les contenants de liquides.
Observations : L'exploitant complète son installation et subséquemment son POI de manière à justifier le positionnement des équipes sur le terrain en fonction des conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Points d) et e)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : Le logigramme d'alerte inclut l'alerte à l'ensemble des personnes présentes sur le site pour un regroupement au point de ralliement. Il n'y a pas, en l'état d'alerte sonore. Le schéma d'alerte, en cas du déclenchement du POI, inclut l'envoi d'un mail type à la DREAL et à la Mairie, en spécifiant qu'il serait doublé d'un appel suivant les horaires. Les mails types sont pré-écrits dans l'outil collaboratif en ligne mais n'ont pas été envoyés dans le cadre de l'exercice, l'outil ne prévoyant pas le cas d'un exercice.
Observations : L'exploitant pourra utilement ajouter une sirène d'alerte permettant de prévenir l'ensemble des

<p>personnes présentes sur le site. L'exploitant ajoutera une procédure exercice dans l'outil collaboratif permettant de générer automatiquement les mails d'alerte. L'exploitant ajoute, dans le logigramme d'alerte, les services de la préfecture et notamment l'astreinte du SIDPC. Le numéro d'appel de la DREAL doit correspondre à celui de l'astreinte afin de garantir une prise en compte de l'appel. L'exploitant rajoute ces éléments dans son POI et en transmet une version mise à jour sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : Interface service externe

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Points f) et g)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p>
<p>Constats : En cas d'accident sur le site, après avoir réalisé les premières mesures, la fiche action en page 7 du POI spécifie que la ou les personnes en charge de la gestion opérationnelle de l'accident doit attendre et accueillir les pompiers. Cependant, cette mention figure uniquement dans le cas où le POI n'est pas déclenché. Le plan des organes d'isolement est disponible en page 27 du POI.</p>
<p>Observations : L'exploitant spécifie dans son POI la manière dont sont guidés les services d'urgence externes sur le site et quelles sont les informations mises à disposition. Il transmet le POI modifié à l'inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Premiers prélèvements environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point i)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats : Bien que l'exploitant ait créé son POI en 2022, la prescription était opposable lors de sa mise à jour en date du 31/07/2023. L'exploitant indique dans son POI que la partie 6 – Prélèvements environnementaux page 79 est en</p>

cours de rédaction. L'exploitant dispose d'un rapport de l'APAVE contenant l'identification des substances toxiques et produits de décomposition issu d'un incendie ainsi que la stratégie de prélèvements associée.

Observations :

L'exploitant intègre cette stratégie dans son POI conformément à l'indication présente dans la dernière version sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant mentionne dans la partie 7 de son POI les éléments permettant la gestion de l'environnement suite à un incident et détaille dans cette partie les moyens et méthode prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Sans suite